



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 16/12/2020

Bureau du mouvement

DPEP1

2020-2021

Affaire suivie par :

Grégory BOOTHER

Tél : 02 62 48 00 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRES SIGNALE - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NOTE DE SERVICE N° 5

Pièce jointe : circulaire rectorale n°4 du 16/12/2020 relative aux demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire (et son annexe 1)

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2021 :

- au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)
- au titre de la situation de parent isolé (PI).

Conformément à la circulaire rectorale n°4 du 16/12/2020 relative aux **demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire**, le calendrier fixé pour la campagne 2021 est le suivant :

- ouverture de l'application <https://bv.ac-reunion.fr/dpep> du **1^{er} février 2021 au 14 février 2021**,
- transmission du formulaire renseigné en ligne imprimé et accompagné des pièces justificatives listées sur le document **au plus tard le 19 février 2021 délai de rigueur**.

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

signé

Pierre Olivier SEMPERE



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 16/12/2020

Bureau du mouvement

DPEP1

2020-2021

Affaire suivie par :

Grégory BOOTHER

Tél : 02 62 48 00 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRES SIGNALE - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 4

Objet : Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire :

- au titre de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**
- au titre du **rapprochement de conjoints (RC)**
- au titre de **l'autorité parentale conjointe (APC)**
- au titre de la **situation de parent isolé (PI)**.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 25.3 du décret n°90-680 du 1er août 1990.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs des écoles en poste, affectés à titre provisoire lors de l'année scolaire précédent la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une demande de réintégration pour la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental ;
- les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis du comité médical et qui n'ont plus d'affectation.

ET qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- situation de handicap,
- rapprochement de conjoints (RC),
- autorité parentale conjointe (APC),
- parent isolé (PI)

(N. B. :les situations de RC, d'APC ou de PI ne sont pas cumulables entre elles)

doivent saisir **une demande de bonification de points aux barèmes du mouvement en respectant la procédure exposée ci-après et le calendrier fixé par note de service annuelle :**

Formulation de la demande exclusivement par connexion à l'application :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

Les dates d'ouverture sont fixées annuellement par note de service.

Le formulaire renseigné en ligne doit être imprimé et transmis, accompagné des pièces justificatives listées sur le document, avant la date limite fixée annuellement par note de service :

- au **médecin conseiller technique de la rectrice**, sous pli cacheté, pour les demandes de bonification au titre de la **RQTH (formulaire en annexe 1)**,
- au **rectorat** (DPEP – bureau du mouvement : par courrier ou par mail (mouvement1d@ac-reunion.fr) pour les demandes : **au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de la situation de parent isolé (formulaire en annexe 2)**.

IMPORTANT :

1/ les demandes doivent être formulées **impérativement AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D**,

2/ aucune **nouvelle** demande ne pourra être formulée lors de l'ouverture de la saisie des vœux.

Conditions et procédures

1 - Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (15 points) :

Une bonification de 15 points **est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, en revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier administratif est à jour et comporte bien la mention BOE. A défaut, il convient de transmettre la notification de la MDPH en cours de validité à votre gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans votre barème transmis pour vérification (date fixée annuellement lors de l'ouverture du mouvement départemental).

La bonification liée au BOE est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points explicitée au point 2 ci-après.

2 - Demandes formulées au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (300 points)

a) Bénéficiaires :

L'article 60 de la loi de 1984 précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail. L'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne en situation de handicap.

L'article L114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant”.

Les fonctionnaires en situation de handicap concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi de 1984 sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réserves),
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-3 et L.241-4 du même code,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'attribution de la bonification de 300 points au mouvement peut être accordée en considération de la situation **de l'enseignant lui-même, de celle de son conjoint ou d'un enfant en situation de handicap ou malade.**


Il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès de la MDPH (cette instance ne dépendant pas de l'éducation nationale), de la demande de bonification de points au barème au titre de la RQTH, dans le cadre des opérations de mobilité.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points :

L'examen des demandes de bonification RQTH se fait sur dossier par le médecin conseiller technique de la rectrice de l'académie. Celui-ci transmet son avis à la rectrice qui attribue, le cas échéant, la bonification de points.

Il n'y a donc aucun caractère d'automatisme entre la RQTH délivrée par la MDPH et cette bonification de barème au mouvement départemental. Pour la même raison, la bonification de points peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.

Les vœux au titre desquels la bonification de 300 points est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne en situation de handicap.** Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

 Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH (300 points) que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique de la rectrice de l'académie.

Il convient de rappeler que cette bonification de barème est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

La correspondante handicap de l'académie, peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr

c) Pièces justificatives :

Toutes les pièces à caractère médical sont transmises au médecin conseiller technique de la rectrice sous pli cacheté portant la mention «confidentiel». Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Production de la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant, délivrée par la MDPH et **en cours de validité**,
- un certificat médical récent et détaillé du médecin **spécialiste**, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions,
- tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative),
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier **spécialisé**.

3 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle (6 points) :

a) Bénéficiaires :

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier de l'année de participation au mouvement ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

	Situations	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Copie du livret de famille , - extrait d'acte de mariage.
o u	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Copie intégrale de l'acte de naissance d'un des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
o u	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement	- Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
et	Quelle que soit la situation (mariés, liés par un pacte civil de solidarité, non mariés ayant un enfant)	- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce au 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement, - Une attestation de l'employeur en cours de validité .

4 - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (6 points) :

a) Bénéficiaires :

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant **dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.**

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

Situations	Pièces justificatives
- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.	- copie du livret de famille, - décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant, - pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, - certificat de scolarité.

5 - Demandes formulées en qualité de parent isolé (6 points) :

a) Bénéficiaires :

Les enseignants exerçant l'**autorité parentale exclusive** (un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement.**

Les demandes formulées à ce titre tendent à :

- Améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales,
- Faciliter la garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande :

Situations	Pièces justificatives
- un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale	- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant , - toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (décision du juge aux affaires familiales), - tous les documents justifiant l'amélioration des conditions de garde de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Pour vous accompagner dans vos démarches mes services sont joignables selon les modalités décrites dans l'annexe 3 ci-jointe.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

signé

Pierre Olivier SEMPERE

ANNEXE 1
circulaire rectorale n°4 du 16/12/2020

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

A retourner au médecin conseiller technique du recteur dans les meilleurs délais

mctr.secretariat@ac-reunion.fr

MOTIF (S) DE LA DEMANDE : Cocher la ou les case(s) utile(s)
 (joindre les pièces justificatives de votre situation)

RQTH du participant

Enfant malade

RQTH du conjoint

Enfant handicapé

SITUATION PERSONNELLE

Nom d'usage du (de la) candidat(e) :

Prénom :

Nom patronymique :

Date de naissance : Nbre d'enfants à charge :

Tél/GSM :

Adresse :

Code Postal : Commune de résidence : Quartier :

Profession du conjoint :

Lieu du travail du conjoint :

Célibataire

Marié (e)

Pacé (e)

Concubinage

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps ou Grade :

Affectation année N-1:

N° RNE de l'établissement : 974..... Commune : Quartier : (ex :
 Moufia)

Fonction exercée :

voeux d'affectation : (écoles, communes)

-
 -
 -

Date Signature :

DOSSIER MEDICAL

Partie à remplir par le médecin conseiller technique du recteur ou le médecin de prévention

Reconnaissance du handicap :

RQTH (ou assimilée) candidat	RQTH (ou assimilée) conjoint	RH enfant malade

Avis du médecin de prévention:

Le mouvement permettrait des conditions de travail plus adaptées à la situation de l'agent au regard de la personne handicapée ou malade Oui Non

Avis favorable ou avis défavorable à la bonification

Observations éventuelles sur les conditions de travail :

Fait à Saint-Denis, le Signature

PIECES A FOURNIR :

Veillez cocher sur la liste, les documents que vous joigniez à votre dossier :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. La preuve du dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le candidat, son conjoint ou du handicap pour un enfant auprès de la maison départementale des personnes handicapées **n'est plus suffisante** ;
- Un certificat médical récent et détaillé du médecin **spécialiste**, sous pli cacheté, à l'attention du médecin de prévention, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions ;
- Tous les justificatifs attestant que le ou les postes sollicités amélioreront les conditions de vie de la personne handicapée (une lettre de motivation explicative) ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Toutes ces pièces à caractère médical **sont transmises au médecin conseiller technique du recteur sous pli cacheté portant la mention « confidentiel »**. (Adresse dans l'annexe 1 de la circulaire). Seul le médecin en prend connaissance afin de respecter le secret médical.



ANNEXE 2

circulaire rectorale n°4 du 16/12/2020

FORMULAIRE DE DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME AU TITRE :

(ces bonifications de barèmes n'étant pas cumulable entre elles, une seule case doit être cochée)

- DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS,**
 DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE
 DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE

A retourner dans les meilleurs délais à mouvement1d@ac-reunion.fr

Nom d'usage du (de la) candidat(e) :
Nom patronymique : Prénom :
Né(e) le : Tél/GSM :
Affectation de l'année N-1 :
N° RNE de l'établissement : 974.....

1) PIÈCES A FOURNIR POUR LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS:

- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et le lieu d'exercice professionnel (+ bulletins de salaires ou chèques emploi service)
- Une attestation de l'employeur **en cours de validité**
- Code postal du lieu d'exercice **du conjoint : 974.....**
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M.)
- Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes,...);
- Pièces complémentaires à fournir pour les conjointes mariés :
 - Copie du livret de famille
 - Extrait d'acte de mariage.
- Pièces complémentaires à fournir pour les couples pacsés avant le 1er janvier de l'année de participation au mouvement :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance d'un des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- Pièces complémentaires à fournir pour les couples non mariés, non pacsés, ayant des enfants communs nés ou à naître avant le 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement :
 - Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou une copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation au plus tard au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

2) PIÈCES A FOURNIR POUR L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (situation établit par décision de justice):

- Commune demandée : **974.....**
- Copie du livret de famille (enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année de l'année de participation au mouvement) ;
- Décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant ;
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant

3) PIÈCES A FOURNIR POUR SITUATION DE PARENT ISOLE :

- Commune demandée : **974.....**
- Copie du livret de famille (enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement) ;
- Copie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ,
- Copie de tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

La bonification de barème accordée au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et de l'autorité de parent isolé est de 6 points non cumulable.

Fait à le :
Signature de l'intéressé(e)

Annexe 3 – circulaire rectorale n° 4 du 16/12/2020

Tableau récapitulatif :

Bonification pour : - RQTH (15 ou 300 points), - Rapprochement de conjoints (6 points) - Autorité parentale (6 points) - Parent isolé (6 points) :			
Les dates d'ouverture de l'application https://bv.ac-reunion.fr/dpep et de retour des pièces justificatives sont fixées annuellement par note de service			
RQTH	<p><u>Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé</u> a) Accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. Le dossier doit être transmis au médecin conseiller technique du recteur, notamment pour attester que le poste demandé permet une amélioration de la situation de la personne reconnue handicapée ou malade.</p>	300 points	
	<p>b) Une bonification de point sera attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points. (Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir auparavant exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin de l'académie.)</p>	15 points	
Bonifications non cumulables entre elles	R.C.	<p><u>Rapprochement de conjoints</u> : Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier de l'année de participation au mouvement ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle, il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (activité professionnelle principale). L'adresse du pôle emploi où est inscrit le conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème.</p>	6 points
	APC	<p><u>Autorité parentale conjointe</u> : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</p>	6 points
	PI	<p><u>Parent isolé</u> : Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).</p>	6 points
<p>Médecin conseiller technique du recteur : Docteur Pierre MAGNIN 24, Avenue Georges Brassens CS71003 97743 Saint-Denis Cedex 9 02 62 48 13 01</p>		<p>Le correspondant handicap de l'académie : Dalanda OUESLATI 02 62 48 12 07 correspondant-handicap@ac-reunion.fr</p>	

Aide et conseil :

Accueil téléphonique : 02 62 48 10 01 du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00

Accueil télématique : A PRIVILEGIER La messagerie du mouvement : mouvement1d@ac-reunion.fr

La boîte i-prof : courrier > thème « Affectation » (Pour tout problème de connexion, joindre le service académique d'assistance aux utilisateurs I-Prof à l'adresse : assistance.iprof1d@ac-reunion.fr)

Accueil physique sur rendez-vous : Rdc portes 48 et 50 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 du lundi au vendredi.